**Charte du Doctorat**

**commune aux Écoles Doctorales Lille-Nord de France**

Suite au protocole d’accord entre les 6 établissements délivrant le doctorat au sein de Lille – Nord de France (l’Université de Lille, l’UVHC, l’ULCO, l’Université Artois, Centrale Lille et l’Institut Mines Telecom Lille Douai) proposant conjointement l’organisation des études doctorales par 6 Écoles Doctorales thématiques régionales, rassemblées au sein du Collège Doctoral :

- **Biologie-Santé (ED 446)**

**- Sciences Economiques, Sociales, de l’Aménagement et du Management (SESAM ED 73)**

**- Sciences de l’Homme et de la Société (SHS ED 473)**

**- Sciences Juridiques, Politiques et de Gestion (SJPG ED 74)**

**- Sciences de la Matière, du Rayonnement et de l’environnement (SMRE ED 104)**

**- Sciences Pour l’Ingénieur (SPI ED 72),**

les établissements proposent pour les six Écoles Doctorales une charte du doctorat commune. La présente charte s’appuie sur les principes et recommandations de la Charte européenne du chercheur proposée par la Commission Européenne, charte qui a été signée par les établissements de Lille-Nord de France.

**Préambule**

Conformément à l’arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale, le doctorat est une **expérience professionnelle de recherche**, sanctionnée après soutenance d’une thèse par la délivrance du diplôme national de doctorat. Ce diplôme, délivré par un établissement d’enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur, grade le plus élevé parmi les 4 grades universitaires français. La formation doctorale consiste en un **travail de recherche novateur**, dirigé par une direction de thèse habilitée, au sein d’une unité de recherche reconnue et rattachée à une École Doctorale, dont les missions sont en tout point conformes à celles énoncées dans l’article 3 de l’arrêté. Elle se conclut par la rédaction et la soutenance d’une thèse qui constitue la validation d’un travail scientifique original ayant permis la construction et l’acquisition de nouveaux savoirs. Le diplôme de doctorat peut s’obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent une insertion professionnelle dans tous les domaines d’activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

La préparation d’une thèse repose sur un accord librement conclu entre le-la doctorant-e et une direction de thèse (et/ou une co-direction, comme le prévoit l’arrêté du 25 mai 2016). Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l’avancement de la recherche. La direction de thèse (ou les codirections) et le-la doctorant-e ont donc **des droits et des devoirs** respectifs d’un haut niveau d’exigence.

La présente charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est de garantir la haute qualité scientifique des travaux réalisés durant la thèse et le respect des droits et devoir des parties. Chacun des établissements s’engage à agir pour que les principes qu’elle fixe soient respectés lors de la préparation des thèses.

Le-la doctorant-e, au moment de son inscription, signe avec la direction de thèse (et éventuellement la co-direction quand elle existe), la direction du laboratoire d’accueil et la direction de l’école doctorale le texte de la présente charte, dans le respect des principes définis ci-dessous.

Prise en application de cette charte, une **convention individuelle de formation** est signée lors de la première inscription par la direction de thèse et par le-la doctorant-e. Les établissements garantissent sa mise en oeuvre. Cette convention comprend les informations sur la situation contractuelle du-de-la doctorant-e, la liste des activités de formation du-de-la doctorant-e, son projet doctoral, la planification et la valorisation des travaux issus de la thèse, les modalités d'encadrement, les projets et parcours de formation. Elle est modifiable autant que de besoin lors de chaque inscription annuelle en thèse du-de-la doctorant-e.

**1 – Le Doctorat, étape d’un projet personnel et professionnel**

La préparation d’un Doctorat doit s’inscrire dans le cadre d’un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en oeuvre pour les atteindre.

* **Insertion professionnelle**

Le-la candidat-e doit recevoir une information claire et détaillée sur les **débouchés** académiques et extra-académiques dans son domaine de compétence. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d’accueil lui sont communiquées par l’école doctorale, sa direction (ou co-direction) de thèse, les services compétents de son établissement d’inscription. L’insertion professionnelle souhaitée par le-la doctorant-e doit être précisée le plus tôt possible. Afin de permettre que l’information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorant-e-s, tout-e doctorant-e s’engage, une fois diplômé, à informer la direction de thèse (ou sa codirection), son école doctorale ainsi que l’établissement d’inscription sur son insertion professionnelle au moins 5 ans après la soutenance.

* **Ressources**

La direction (ou co-direction) de thèse informe le-la candidat-e sur les ressources prévues pour la préparation de sa thèse (contrats doctoraux, allocation doctorale, contrat industriel, bourse associative, financements internationaux, …) et plus globalement sur l’environnement de recherche associé au projet doctoral.

Les moyens à mettre en oeuvre pour permettre l’insertion professionnelle des docteurs reposent aussi sur la clarté des engagements des parties contractantes. Le-la doctorant-e doit se conformer au règlement de son école doctorale et notamment suivre avec assiduité les formations, conférences et séminaires proposés par l’école doctorale, le collège doctoral ou toute autre formation de niveau doctoral dans le cadre de sa convention de formation.

* **Formations**

Afin d’élargir son champ de compétence scientifique et son employabilité, des **formations complémentaires** lui seront suggérées par sa direction de thèse (ou sa co-direction), la direction de l’unité d’accueil et de l’école doctorale. Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut utilement inclure un séjour en entreprise ou autres institutions, y compris à l'international, des formations techniques, linguistiques, etc… Ces formations, qui font l’objet d’une validation de l’école doctorale et la délivrance de crédits de formation via l’édition d’un **portfolio** récapitulatif, élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa future insertion professionnelle. Parallèlement, il incombe au-à-la doctorant-e, en s’appuyant sur sa direction de thèse, son laboratoire, l’école doctorale et l’établissement d’inscription, de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d’éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l’étranger). Cette stratégie pourra inclure par exemple la participation aux «Doctoriales®», aux séminaires ou toute autre formation proposée par l’Ecole Doctorale et le Collège Doctoral.

**2 – Sujet et faisabilité de la thèse**

L’inscription en thèse précise le sujet, le contexte de la thèse et l’unité d’accueil. La thèse est l’aboutissement d’un travail de recherche à la fois **original et formateur**, dont la faisabilité s’inscrit dans la durée prévue par l’arrêté du 25 mai 2016. En ce sens, le-la doctorant-e doit respecter les **principes éthiques** liés au métier de chercheur et notamment, la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche. En signant cette charte, le-la doctorant-e s’engage à respecter le travail d’autrui, à ne pas se l’approprier frauduleusement et à le citer en respectant les règles de l’art de sa discipline.

* **Choix du sujet de thèse**

Le choix du sujet de thèse repose sur un **libre accord** entre le-la doctorant-e et la direction de thèse (et son éventuelle codirection) et il est soumis à la **validation** de la direction du laboratoire d’accueil, de l’école doctorale et de l’établissement d’inscription. Le sujet est formalisé au moment de l’inscription et défini dans la convention de formation. La direction de thèse ou la co-direction, choisies en raison d’une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doivent aider le-la doctorant-e à dégager le caractère novateur du sujet de recherche. Ils doivent également s’assurer que le-la doctorant-e fait preuve de l’autonomie et de l’**esprit d’innovation** que l’on doit attendre d’un-e futur-e docteur-e.

* **Conditions de réalisation de la thèse**

La direction de thèse ou la co-direction doivent définir et rassembler les **moyens humains et matériels** à mettre en oeuvre et s’assurer que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse. Le-la doctorant-e doit être pleinement intégré-e dans le laboratoire d’accueil avec accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens notamment informatiques, documentation, possibilité d’assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu’il s’agisse de « congrès des doctorants » ou de réunions plus larges, etc.). Le-la doctorant-e ne saurait pallier les insuffisances de l’encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l’avancement de sa thèse.

En contrepartie, le-la doctorant-e doit se conformer aux dispositions du règlement intérieur de l’unité d’accueil. Il-elle s’engage sur un temps et un rythme de travail pour l’atteinte des objectifs fixés. Il-elle a vis-à-vis de sa direction de thèse (ou sa co-direction) un devoir d’information quant aux difficultés rencontrées et à l’avancement de sa thèse. Un **comité de suivi individuel (CSI)** se réunit selon une périodicité fixée lors de l’inscription, conformément à l’arrêté de mai 2016, et suivant les usages de l’école doctorale.

Le-la doctorant-e dispose du **droit d'expression et de représentation** dans les assemblées générales et conseils de l'unité de recherche, du droit d'association et du droit syndical. Il-elle est représenté-e par des élus au sein des différents conseils d'unités de recherche et d’école doctorale.

**3 – Encadrement et suivi de la thèse**

* **Direction de la thèse**

Le-la futur-e doctorant-e doit connaître le nombre de thèses en cours qui sont dirigées par la direction de thèse qu’il-elle pressent. En effet, les écoles doctorales fixent un nombre limité de thèses suivies par titulaire d’une HDR afin d’assurer un encadrement efficace. Le-la doctorant-e a droit à un **encadrement personnel** de la part de sa direction (ou co-direction) de thèse qui s’engagent à lui consacrer une part significative de leur temps de recherche. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l’accord initial et précisé dans la convention de formation

Le-la doctorant-e s’engage à remettre à sa direction ou co-direction de thèse) autant de notes d’étape qu’en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. La direction ou co-direction de thèse s’engagent à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu’il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Elles ont le devoir d’informer le-la doctorant-e des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

En cas de départ de l’Université (pour cause de mutation ou autre), la direction de thèse s’engage à veiller à ce que le travail de thèse du-de la doctorant-e se poursuive sans préjudice pour ce-tte dernier-ère. Dans le cas où le-la doctorant-e souhaite poursuivre ses travaux de recherche dans l’établissement où il-elle était régulièrement inscrit-e, la direction de thèse choisit soit de maintenir son activité de direction tout en proposant, le cas échéant, à l’école doctorale une codirection dans l’établissement d’inscription, soit de cesser son activité de direction de thèse en proposant à l’école doctorale une nouvelle direction de thèse pour le-la doctorant-e.

* **Comité de suivi individuel**

Le comité de suivi individuel (CSI), rendu obligatoire par l’arrêté de mai 2016, est un dispositif indispensable au bon déroulement des thèses et au respect de leur durée. Les règles de composition et d’organisation sont fixées par les écoles doctorales. Le CSI veille au bon déroulement de la thèse en s’appuyant sur la présente charte et la convention de formation. Conçu comme un échange constructif et de dialogue, il évalue les conditions de formation et les avancées de recherche du-de-la doctorant-e. Il formule des recommandations. Le rapport du comité de suivi de thèse est transmis à la direction de l’école doctorale, au-à la doctorant-e et à la direction de thèse. Il veille à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

* **Soutenance de la thèse**

La soutenance de la thèse est autorisée et organisée conformément aux textes réglementaires en vigueur et selon la procédure définie conjointement par l’établissement d’inscription du-de la doctorant-e et son école doctorale de rattachement.

**4 – Durée de la thèse**

La thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les **échéances** prévues, conformément à l’arrêté de mai 2016 et à l’intérêt du-de la doctorant-e. La durée de référence d’une thèse préparée **à temps plein** en formation initiale, soutenance incluse, est de trois ans. A la fin de la seconde année, l’échéance prévisible de soutenance devra être débattue, notamment lors de la réunion du comité de suivi individuel, au vu de l’avancement du travail de recherche. Le doctorat peut être préparé **à temps partiel** par des salariés non financés pour leur formation doctorale, sur une durée maximale de six années (outre les prolongations prévues à l’article 14 de l’arrêté du 25 mai 2016 : congé maternité, paternité, d’adoption, …). Une prolongation est accordée de droit pour une durée qui ne peut être inférieure à une année aux doctorantes ayant eu un enfant pendant la période de formation). Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire, par le chef d’établissement sur demande de la direction de l’école doctorale avec l’avis motivé de la direction de thèse et de la direction de l’unité d’accueil. La possibilité d’aide financière doit être prise en considération.

Les prolongations dérogatoires doivent conserver un **caractère exceptionnel**. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l’intensité du travail de recherche telles qu’elles ont été définies initialement d’un commun accord.

Dans tous les cas, conformément aux textes en vigueur, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l’inscription du-de-la doctorant-e dans son établissement.

Pour se conformer à la durée prévue, le-la doctorant-e et la direction de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l’objet entre le-la doctorant-e et la direction de thèse d’un constat commun qui conduit à une procédure de médiation par l’école doctorale.

**5 - Procédures de médiation**

En cas de difficulté particulière ou de désaccord, voire de manquements aux engagements pris par les parties dans le cadre de cette charte, il est demandé au-à la doctorant-e, à sa direction de thèse ou à la direction du laboratoire d’accueil de se rapprocher de la direction de l’école doctorale afin de trouver une solution équitable qui ne lèse aucune des parties en présence. S’il s’avère qu’aucune solution satisfaisante n’a pu être trouvée et donc qu’un conflit persiste entre le-la doctorant-e et la direction de thèse ou du laboratoire d’accueil, il sera fait appel à un-e médiateur-e désigné par la direction de l’école doctorale.

En cas d’échec de cette médiation, la décision finale relève de la direction de l’établissement où le-la doctorant-e est inscrit-e, sur proposition de la direction de l’Ecole Doctorale.

**6 – Publication et valorisation de la thèse**

La qualité et l’impact de la thèse se mesurent à travers les productions scientifiques, les communications dans des congrès, les publications, les brevets et rapports qui seront tirés du travail de thèse. Le-la doctorant-e doit absolument être intégré-e systématiquement à la valorisation des travaux qui ont été produits par sa thèse. Les acteurs du doctorat doivent s’engager à respecter les principes d’éthique de la recherche, ainsi que les modalités en vigueur dans l’établissement en terme de propriété intellectuelle pendant la durée de sa thèse et après son obtention.

**7 – Suivi du devenir professionnel après la thèse**

Après la soutenance, afin de permettre le suivi de l’insertion professionnelle des docteurs, le-la doctorant-e s’engage à répondre à toute demande d’information relative à son devenir professionnel au moins durant cinq années après l’obtention du doctorat. Cette information pourra être transmise en répondant aux enquêtes qui lui sont adressées par l’établissement, l’école doctorale, ou tout autre organisme mandaté.

**Doctorant-e Direction de thèse**

**Nom, Prénom Nom, Prénom**

 **Co-direction de thèse**

 **Nom, Prénom**

**Direction du Laboratoire Responsable des Etudes Doctorales**

**Nom, Prénom Nom, Prénom**

**Direction de l’Ecole Doctorale**

**Nom, Prénom**